



Aussi, il est proposé d'instituer une procédure afin d'indemniser les éventuels préjudices commerciaux pouvant résulter des travaux de la rue du Maquis Foch et de la rue du Pont Larréguy, dont la ville est maître d'ouvrage.

A cet effet, il est proposé d'instituer une commission d'indemnisation amiable pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux et directement en lien avec le chantier de la rue du Maquis Foch et de la rue du Pont Larréguy. Cette commission examinera la recevabilité des demandes, puis le cas échéant se prononce sur la part du préjudice indemnisable. Elle proposera alors aux demandeurs et au conseil municipal un montant d'indemnisation. En cas d'accord du demandeur et du conseil municipal, ceux-ci signent un protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil. L'acceptation dudit protocole met fin à toute réclamation possible concernant le préjudice commercial invoqué. Le siège de cette commission se situera à l'Hôtel de Ville, place Henri Coursaget - 16 500 Confolens.

La commission d'indemnisation est composée de 8 membres dont 6 membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative :

Les membres avec voix délibérative sont :

- un magistrat de l'ordre administratif assurant la présidence,
- deux représentants de la ville,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- un représentant de l'ordre des experts comptables.

Les membres avec voix consultative sont :

- un représentant de l'association des commerçants,
- un représentant technique de la ville.

Le président désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, à la demande du maire de Confolens, est M. Philippe Delvolvé, magistrat administratif au tribunal administratif de Poitiers.

Chaque membre titulaire permanent de la commission, sera représenté, en son absence par un suppléant.

Le règlement intérieur, joint en annexe, explique le fonctionnement et les modalités de saisine de ladite commission.

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de cette commission, il est proposé de créer un fonds d'indemnisation et de l'alimenter à hauteur de 30000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement des rues du Maquis Foch et du Pont Larréguy ;
- Approuve le règlement intérieur de fonctionnement de la commission d'indemnisation joint en annexe,
- Désigne Monsieur DUPRÉ Jean-Noël, et Monsieur GUINOT Jean-François comme titulaires et Monsieur BOUTY Philippe et Monsieur GERMANEAU Gilbert comme suppléants pour représenter la ville de Confolens,

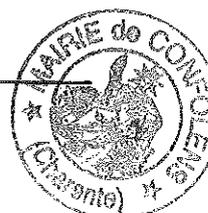
AR PREFECTURE

016-200054047-20180502-2018_05_02_02-DE

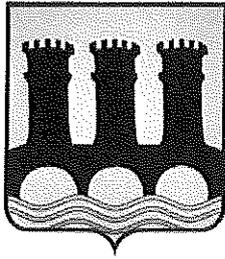
Reçu le 04/05/2018

- Approuve la création d'un fonds d'indemnisation d'un montant de 30 000 €,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit la dépense à l'article 678 du budget principal.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 3 mai 2018



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens



OPERATION Cœur de Bourg

--

Commission d'indemnisation amiable des travaux de la rue
du Maquis Foch et de la Rue du Pont Larréguy

--

REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 : Objet de la commission

La Ville de Confolens a lancé en 2018 la réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Maquis Foch et du Pont Larréguy afin de mettre en valeur son cœur de ville.

A travers cette opération d'envergure, la Ville souhaite :

- Contribuer à renforcer et à dynamiser l'activité commerciale
- Affirmer une centralité apaisée, identifiable
- Améliorer le confort urbain et offrir des espaces plus généreux pour les piétons
- Mettre en valeur le patrimoine bâti
- Renouveler les réseaux vétustes d'eau potable et d'eaux usées
- Anticiper l'arrivée de la fibre optique

En dépit de la volonté affichée par la Ville de Confolens de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure possible que les travaux engagés occasionnent une gêne anormale et durable aux professionnels.

Aussi, lors de sa séance du xxxxxx, le conseil municipal de la ville de Confolens a créé une procédure afin d'indemniser les éventuels préjudices commerciaux pouvant résulter des travaux de la rue du Maquis Foch et de la rue du Pont Larréguy, dont la ville est maître d'ouvrage.

A cet effet, une commission d'indemnisation amiable est instituée pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux et directement en lien avec le chantier de la rue du Maquis Foch et de la rue du Pont Larréguy.

Cette commission examine la recevabilité des demandes, puis le cas échéant se prononce sur la part du préjudice indemnisable.

Elle propose alors aux demandeurs et au conseil municipal un montant d'indemnisation. En cas d'accord du demandeur et du conseil municipal, ceux-ci signent un protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil. L'acceptation dudit protocole met fin à toute réclamation possible concernant le préjudice commercial invoqué.

Le siège de cette commission se situe à l'Hôtel de Ville, place Henri Coursaget - 16 500 Confolens.

Article 2 : Composition de la commission

La commission d'indemnisation est composée de 08 membres dont 6 membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative :

Les membres avec voix délibérative sont :

- un magistrat de l'ordre administratif assurant la présidence,

AR PREFECTURE

016-200054047-20180502-2018_05_02_02-DE
Reçu le 04/05/2018

- deux représentants de la ville,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- un représentant de l'ordre des experts comptables.

Les membres avec voix consultative sont :

- un représentant de l'association des commerçants,
- un représentant technique de la ville.

Le président désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, à la demande du maire de Confolens, est M. Philippe Delvolvé, magistrat administratif au tribunal administratif de Poitiers.

Chaque membre titulaire permanent de la commission, sera représenté, en son absence par un suppléant.

Article 3 : Fonctionnement et convocation

La commission se réunit à l'Hôtel de Ville de Confolens sur convocation de son président.

L'ordre du jour, arrêté par le président de la commission, est communiqué aux membres trois jours francs avant la réunion par mail ou par courrier.

Le quorum est fixé à quatre membres. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à un jour d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres se trouvant en position de conflit d'intérêts ne participent pas au vote.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets, sur décision du président.

Article 4 : Saisine de la commission

Toute entreprise qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux de la Rue du Maquis Foch et de la Rue du Pont Larreguy pour l'année 2018 dont la ville est maître d'ouvrage, peut se procurer un dossier d'indemnisation à remplir et à soumettre à la commission pour permettre à celle-ci de formuler un avis comme prévu à l'article premier.

Pour donner lieu à une indemnisation, le dommage doit être :

- **actuel et certain** : un dommage éventuel n'est pas indemnisable,

- **direct** : le dommage doit directement trouver son origine dans la gêne liée aux travaux,
- **spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- **anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Article 5 : Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis ou adressé par lettre recommandée avec -avis de réception à « Ville de Confolens, Service Urbanisme, Hôtel de Ville, place Henri Coursaget 16 500 Confolens ».

Une pré instruction a lieu par les agents administratifs de la ville qui, en cas d'erreur ou d'oubli, alertent dans les plus brefs délais le demandeur.

Article 6 : Travaux de la commission

Pour ses travaux, la commission s'appuie sur la jurisprudence relative aux dommages de travaux publics. Un rapporteur est désigné pour chaque dossier.

La procédure est ouverte aux commerçants et artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers situés dans la zone d'emprise des travaux (rue du Maquis Foch, rue du Pont Larréguy et les amorces des rues adjacentes impactées par les travaux et qui sont délimitées sur le plan joint).

L'indemnisation proposée est calculée en principe selon la formule suivante :

Indemnisation proposée = (perte de chiffre d'affaires de la période impactée par les travaux x marge brute moyenne des trois années précédentes) + autres préjudices particuliers.

La commission peut toutefois proposer une indemnisation calculée différemment, pour des raisons motivées au cas par cas.

A titre exceptionnel et au regard d'une baisse significative du chiffre d'affaires de la période impactée par les travaux des commerçants et artisans situés à proximité de la zone d'emprise des travaux pourront au cas par cas bénéficier d'une indemnisation. Un taux d'impact sera alors appliqué au calcul du montant d'indemnisation.

Article 7 : Confidentialité

Les informations présentées par les demandeurs et les débats et votes sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués. En particuliers, les demandeurs ne sont pas informés des prises de position individuelles qui ont abouti à la proposition de la commission qui, seule, leur est communiquée.

La commission délibère en dehors de la présence du public, sauf audition requise par la commission.

Article 8 : Auditions des demandeurs

Par un courrier joint à son dossier à l'attention du président de la commission, le commerçant peut demander à être entendu.

Article 9 : Proposition formulée par la commission

Les propositions d'indemnisation sont motivées. Elles sont transmises pour information au demandeur et au conseil municipal.

En cas d'accord des deux parties, celles-ci signent une convention d'indemnisation stipulant le versement de l'indemnité au demandeur contre une renonciation à tout recours à raison de tous les chefs de préjudice.

Article 10 : Réclamations

Un demandeur qui estimerait insuffisante l'évaluation de l'indemnisation proposée par la commission peut formuler une demande motivée au maire en vue d'une nouvelle instruction par la commission.

A défaut d'accord, le président de la commission propose au maire une lettre pour refuser l'indemnisation sollicitée et formuler le cas échéant une proposition différente. Cette lettre mentionne les voies et délais permettant de saisir la justice administrative.

Article 11 : Coordination administrative de la commission

L'administration de la ville tient le secrétariat de la commission. A l'issue de chaque séance, il en est dressé procès-verbal signé par le président.